

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA PREPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE No 82-36/P—RM

autorisant la ratification de la convention de Crédit financier d'un montant de 976 000 Francs Suisses entre la République du Mali et Universal Engineering And Finance Corporation (UNEFICO) signé le 12 Août 1982 à Genève (Suisse).

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu la Convention de Crédit Financier d'un montant de 976 000 francs Suisses entre la République du Mali et UNEFICO signée le 12 Août 1982 à Genève (Suisse) ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 Octobre 1982
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 1982,

ARTICLE 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Crédit Financier d'un montant de 976 000 francs Suisses entre la République du Mali et UNEFICO signée le 12 Août 1982 à Genève (Suisse).

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-37/P—RM

portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Vu la Constitution ;

La loi no 81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

l'Ordonnance 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'Organisation, de la Gestion et du contrôle des services publics ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Octobre 1982,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Octobre 1982,

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service public dénommé « Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ».

ARTICLE 2 : L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales a pour mission :

— De Contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services placés sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

— De procéder à une évaluation des objectifs de politique économique relatifs au secteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales, et de contrôler l'exécution des mesures prises pour atteindre ces objectifs ;

— D'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion ;

— de procéder à des études comparatives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des services inspectés.

— D'effectuer pour le compte du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales des missions spéciales d'enquêtes et d'Information ;

— De contribuer à l'éducation professionnelle et civique des Agents.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont choisis parmi les Fonctionnaires de la hiérarchie A et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales est dirigée par un Inspecteur en Chef. Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance no 49/CMLN du 31 Août 1973, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-38/P—RM

portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt no 7-166 (programme de mise en valeur du Fleuve Sénégal) entre le Fonds Saoudien pour le Développement et la République du Mali signé le 19 Octobre 1982 à Bamako.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 81-56 en date du 27 Mars 1980 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'Accord de prêt no 7-166 (programme de mise en valeur du Fleuve Sénégal) entre les Fonds Saoudien pour le Développement et la République du Mali signé le 19 Octobre 1982 à Bamako pour un montant de Cent Quatre Vingt Neuf Millions Six Cent Mille Riyals Saoudiens (R.S 189.600.000).

La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-39/P—RM

portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devise et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982.

Vu la constitution ;

Vu la loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982 ;

La Cour Suprême entendue

Le Conseil des Ministres entendu.

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devise et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali — Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982 pour un montant de SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE UNITÉS DE Compte (U.C. 6 650 000).

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-40/P—RM

portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali signé le 13 Août 1982.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali signé le 13 Août 1982 ;

La Cour Suprême entendue

Le Conseil des Ministres entendu

Le président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali signé le 13 Août 1982, pour un montant de Dix Millions Neuf Cent Mille Unités de compte (10 900 000).

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-41/P—RM

portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982.

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de Développement

d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982 ;

La Cour Suprême entendue ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982 pour un montant de Huit Millions Six Cent Mille Unités de compte (U.C. * 600 000).

la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET No 232/PG—Rœ

portant réglementation de la Campagne Céréalière 1982/1983

Vu la constitution ;

Vu le décret no 66/PG—RM du 2 Mars 1982 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;

Vu l'ordonnance no 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation Economique.

Vu le décret no 188/PG—RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali.

Vu le décret no 120/PG—RM du 3 Mars 1978 portant réglementation des Prix.

Vu le décret no 15/P—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des Céréales 1982/1983 est fixée au 1er Novembre 1982.

ARTICLE 2 : Est autorisée pour la commercialisation du Mil — Maïs — Sorgho sur toute l'étendue du territoire National, toute personne physique ou morale exerçant en République du Mali une activité commerciale ou agricole et ayant obtenu au préalable l'agrément du Ministre chargé du commerce.

Les Achats seront effectués par :

— L'OPAM

— Les Commerçants agréés

— Les coopératives.

Les Opérations de Développement spécialisées (Mil Mopti, Mil Kaarta, ADIPAC, CMDT) commercialiseront pour le compte de l'OPAM dans leurs Zones d'intervention. L'Opération Mil Mopti et la CMDT commercialiseront sur la base de leurs propres barèmes annexés au présent décret.

ARTICLE 3 : La commercialisation du Paddy et du Riz dans les Zones encadrées sera effectuée exclusivement par l'Office du Niger. L'opération Riz Ségou, l'Opération Riz Mopti et la CMDT dans leurs zones respectives pour le compte de l'OPAM.

ARTICLE 4 : les exportations de céréales sont interdites.

ARTICLE 5 : Les prix d'achat minimum garantis au producteur sont uniformément fixés comme suit sur l'étendue de la République du Mali :

— Mil	90 FM/kg
— Maïs	95 FM/Kg
— Blé	154,8 FM/Kg
— Paddy blanc	110 FM/Kg
— Paddy mélangé	85,80 FM/Kg
— Paddy rouge	61,60 FM/Kg

ARTICLE 6 : Le paddy est considéré comme mélange dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au-delà de ce taux, il sera classé comme Paddy rouge et payé comme tel. Les prix de retrocession du paddy dans les centres producteurs sont fixés comme suit :

PADDY BLANC

Le kg 168,3 FM

Dans les autres localités non productrices du paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes Officiels sur l'itinéraire et par la mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 7 : L'importation et la distribution des céréales à la consommation sont libres pour toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant.

Dans le cadre de sa mission, l'OPAM garantit aux consommateurs et sur toute l'étendue du territoire national les prix de vente ci-dessous :

PRODUITS	UNITE	PRIX DE DETAIL
Mil - Sorgho - Maïs	Kg	125 FM
Riz ELB	Kg	330 FM
Riz RM 25	Kg	300 FM
Riz RM 40	Kg	250 FM
Riz BB	Kg	230 FM

ARTICLE 8 : Le prix plafond au consommateur sur le marché libre du Mil - Maïs - Sorgho est uniformément fixé à 140 FM/KG sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 9 : L'OPAM achètera au prix barème et conformément à la qualité les riz de l'Office du Niger, de l'Opération Riz Ségou de l'opération Riz Maopti et de la CMDT. Au cas où la qualité du riz ne correspondrait pas une qualité au barème, l'OPAM et son partenaire définiront une qualité intermédiaire et en fixeront le prix d'un commun accord.

ARTICLE 10 : les prix de cession, de retrocession et de vente au consommateur du Blé dans les centres de Diré et Goundam sont fixés comme suit :

- Prix de cession..... 172' 75 FM/Kg
- Prix de retrocession 219,80 FM/Kg

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs Officiels sur l'itinéraire et par le mode transport le plus avantageux..

ARTICLE 11 : Les barèmes du prix annexés au présent décret sont adoptés.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 14 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du Développement Rural, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

CAMPAGNE 1982/1983 **CAMPAGNE 1982/1983**
BAREME MIL MOPTI

Production.....	184 500 T
Commercialisation.....	8 940 T
dont CMM	8 900 T
Coopération.....	2 040 T

No	POSTES	VALEUR
1	Prix au producteur	90 000
2	Frais de collecte	4 768
3	Perte sur Stockage	948
4	Frais de ramassage	PM
5	Perte sur transport et manutention	—
6	Frais d'encadrement	6 165
7	participation entretien pistes	4 097
8	Soutien OSRP	5 188
9	Taxe ASRP	—
10	Prix de cession Chef lieu Arrondissement	100 790

CAMPAGNE 1982/1983**BAREME MIL — MAIS OPAM**

Prévisions de commercialisation toutes céréales * 52 146 T

DONT MIL :	20 050
Mil OMM.....	8 900
Mil Coopération	8 000 T
Mil CMDT.....	—
Mil OPAM.....	5 000
Mil zone Lacustre.....	150 T

DONT MAIS :	5 200 T
Mais CMDT.....	4 000 T
Mais OPAM.....	1 200 T

DONT BLÉ :	20 T
Blé action blé Diré.....	—

DONT RIZ :	26 681 T
-------------------	----------

Riz ORS.....	4 216 T
Riz ON.....	22 000 T
Riz ORM.....	0 T
Riz CMDT.....	465 T
DONT PADDY	195 T

No POSTES**VALEURS**
Mil - Sorgho Maïs

1	Prix au producteur	90 000	95 000
2	Frais de collecte et de marché	5 040	5 040
3	Pertes sur transport et stockage	950	1 000
4	Commission collecteurs	4 800	5 052
5	Prix de cession OPAM Chef Lieu A.	100 790	106 092
6	Frais de ramassage et manutention	6 538	6 538
7	Perte sur transport 0,5 %	537	563
8	Commission collecteurs 5 %	5 153	5 407
9	Prix de revient Chef Lieu Cercle	108 218	113 548
10	Pertes sur stockage et distribution	PM	PM
11	Amortissement - Sacherie	PM	PM
12	Taxe OPAM	9 500	9 500
13	Transport pondéré	17 469	17 469
14	Frais financiers	8 111	8 431
15	Prix de revient et de retrocession	143 298	143 948
16	Soutien OSRP	22 298	27 948
17	Marge de détail	4 000	4 000
18	Prix au consommateur	125 000	125 000

CAMPAGNE 1982/1983**BAREME MAIS CMDT**

Prévisions..... 4000 T

No	POSTES	VALEUR
1	Prix d'achat au producteur	95 000
2	Perte sur transport	950
3	Frais de marché	2 004
4	Frais de collecte et d'évaluation sur magasin CMDT	5 899
5	Participation au frais d'encadrement	PM
6	Sbvention intrants	PM
7	Sacherie	PM
8	Stockage manutention	13 417
9	Perte sur stockage	585
10	Assurance	—
11	Intérêts bancaires	5 917
12	Rémunération CMDT (5 %)	6 172
13	Prix de revient camion magasin CMDT	129 751

CAMPAGNE 1982/1983**BAREME COMMERCIANT (ET COOPERATION)****MIL — SORGHO**

Prévisions 13 000 T (pour la Coopération)

No	POSTES	VALEURS
		FGR CERCLE

1	Prix au producteur	90 000	90 000
2	Frais de collecte et de marché	8 348	8 348
3	Perte sur stockage	1 010	1 010
4	Perte sur transport	—	—
5	Amortissement sacherie	2 700	2 700
6	Frais Financiers	2 700	2 700
7	Frais de ramassage et de manutention	—	6 538
8	Perte sur transport	—	556

9	Prix de revient	104 758	111 852
10	Marge (taux de 13,64 %)	14 289	15 257

11	Prix de vente	119 047	127 109
----	---------------	---------	---------

CAMPAGNE 1982 / 1983

BAREME RIZ OFFICE DU NIGER

Production	74 000 T
Commercialisation	50 000 T
Usinage	45 000 T
Rendement riz 62 %	27 000 T

No POSTES VALEURS

1	Prix au producteur	110 000
2	Déchet déssication 7 %	7 700
3	Frais de collecte et de marché	5 325
4	Frais financiers	1 325
5	Sacherie paddy plus ficelle	4 850
6	Transport carreau — usine	3 044
7	Frais d'encadrement	8 130
8	Participation aux frais généraux de la Direction	9 803
9	Production des cultures	500

10	Prix de revient paddy carreau usine	148 702
11	Valeur rendement 62 %	239 842
13	Frais d'usage	13 145

13	Prix de revient riz carreau usine	252 987
15	Prix de revient riz carreau usine	250 287
16	Transport et manutention carreau usine quai Ségou	10 106
17	Perte sur transport (0,8 %)	PM
18	Prix de revient quai Ségou	260 393
19	Soutien OSRP	30 000

21	Perte sur transport et distribution OPAM	PM
22	Amortissement sacherie B.TWILL	PM
23	Frais financiers	13 150
24	Transport pondéré	17 469
25	Taxe OPAM	9 500
26	Marge détail	4 000

27	Prix au consommateur	274 521
----	----------------------	---------

CAMPAGNE 1982 / 1983

BAREME RIZ SÉGOU

Production	23 480 T
Commercialisation	7 800 T
Riz rendement usinage 62 %	4 216 T

No POSTES VALEURS

1	Prix au producteur	110 000
2	Déchet déssication 7 %	7 700
3	Frais de collecte et de marché	3 498
4	Ramassage manutention	2 989
5	Frais d'encadrement et frais généraux Direction	1 000
6	Protection des cultures	500

7	Prix de cession carreau usine	135 687
8	Transport et manutention casier carreau usine	5 638
9	Prix de revient paddy carreau usine	141 325
10	Valeur rendement 62 %	227 943
11	Frais d'usage	17 579
12	Valeur sous-produits	700
13	Prix de revient riz nu carreau usine	244 822
14	Usure sacherie paddy	7 048
15	Sacherie B'TWILL	PM

15	Prix de revient riz logé	251 870
----	--------------------------	---------

17	Perte sur transport et distribution Opam 2 %	
18	Frais financiers 6 %	16 730
19	Transport pondéré	17 469
20	Taxe OPAM	9 500
21	Marge détail	4 000
22	Soutien OSRP	25 048
23	Prix au consommateur	274 521

Les prix des différents qualités de riz sont fixés comme suit :
Le riz de la CMDT est classé RM 40 qualité unique.

OFFICE DU NIGER

Qualité	Unité	Prix de Cession carr. usine	Prix de Cession quai-Ségou	Prix de retrocession	Prix de détail
ELB	FM/T	275 766	285 872	326 000	330 000
RM 25	—	245 766	255 872	296 000	300 000
RM 40	—	195 766	205 872	246 000	250 000
B.B.	—	175 766	185 872	226 000	230 000

OPERATION RIS SÉGOU

Qualité	Unité	Prix de Cession Carreau - Usine	Prix de retrocession	Prix de détail
ELB	FM/T	307 349	326 000	330 000
RM 25	—	277 349	296 000	300 000
RM 40	—	277 349	246 000	250 000
B.B.	—	207 349	226 000	230 000

O. R. M. : P.M.

CAMPAGNE 1982 / 1983

BAREME RIZ CMDT

Commercialisation	750 T
Rendement riz 62 %	465 T

No POSTES VALEURS

1	Prix d'achat au producteur	110 000
2	Déchet déssication	7 700
3	Frais de collecte et de marché	4 823
4	Frais de ramassage	5 839
5	Participation aux frais d'encadrement	PM
6	Subvention intrants	PM
7	Protection des cultures	500
8	Prix de revient paddy carreau usine	128 862
9	Valeur rendement 62 %	207 842
10	Usinage	11 000
11	Stockage évacuation	—
12	Frais financiers 1 mois (0,84 %)	—
13	Rémunération CMDT 5 %	10 942

14	Prix de revient riz carreau usine	229 784
15	Usure sacherie paddy	7073
16	Sachier B'TWILL	PM

17	Prix de revient riz logé	236 857
18	Perte sur transport et distribution Opam 2 %	PM
19	Frais financiers 6 %	15 830
20	Transport pondéré	17 469
21	Taxe OPAM	9 500
22	Marge détail	4 000
23	Soutien ou taxe OSRP	33 656
24	Prix au consommateur	250 000

DECRET No 237/PG—RM

portant nomination des Administrateurs Maliens de la Banque
Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement
(B L M)

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 78-29/CMLN du 7 Août 1978 autorisant la ratification du Protocole d'Accord de création d'une Banque Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement ;
Vu le décret no 232/PG-RM du 7 Août 1978 portant ratification du Protocole d'Accord de création d'une Banque Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er : sont nommés Administrateurs Maliens de la Banque Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement les personnes ci-après :

MM. Oumar COULIBALY, Ministres de l'Economie et du Plan
Majim Ould HAMADY, Conseiller Technique à la Présidence

ARTICLE 2 : Sont agrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DECRET No 238/P-RM

portant ratification de la convention de Crédit Financier d'un montant de 976 000 francs Suisses entre la République du Mali et Universal Engineering and Corporation (UNEFICO) signée le 12 Août 1982 à Genève (Suisse).

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-36/P-RM du 2 Novembre 1982 autorisant la ratification de la convention de Crédit Financier d'un montant de 976 00 francs Suisses entre la République du Mali et Universal Engineering and Finance Corporation (UNEFICO) signé le 12 Août 1982 à Genève (Suisse).

ARTICLE 1er : Est ratifiée la convention de Crédit Financier d'un montant de 976 000 Francs Suisses entre la République du Mali et Universal Engineering and Finance Corporation (UNEFICO) signée le 12 Août 1982 à Genève (Suisse).

article 2 : le présent décret sera enregistré au J.O.

DECRET No 239/P-RM

portant ratification de la convention de Crédit à l'exploitation d'un montant de 3 904 000 francs Suisses, entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Août 1982 à Genève (Suisse).

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-35/PRM du 2 Novembre 1981 autorisant la ratification de la convention de Crédit à l'exploitation d'un montant de 3 904 000 francs Suisses, entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Août 1982 à Genève (Suisse) ;

Est ratifié le Convention de Crédit à l'Exploitation d'un montant de 3 904 000 francs Suisses entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Août 1982 à Genève (Suisse).

Le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DECRET No 240/PG-RM

portant nomination d'un Directeur de Cabinet à la Présidence

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 79-12/CMLN du 13 Février 1979 relative aux avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

Mr. Sékou SANGARE NoMle 175-89-B Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 1er échelon, précédemment Ambassadeur du Mali en République Fédérale d'Allemagne (R F A) est nommé Directeur de Cabinet à la Présidence de la République, en remplacement de Mr. Ismaila KANOUTE, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET No 241/PRM

portant détachement d'un Magistrat.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs portant organisation Judiciaire en République du Mali ;
Vu la Loi no 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret no 185/PR-M du 27 Juillet 1981 portant mutation d'un Magistrat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET APRES AVIS DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ;

Vu les nécessités de service ;

Est et demeure rapporté le décret no 185/PR-M du 27 Juillet 1981 portant mutation d'un Magistrat.

Mme WADIDIE Salimata DANIOKO, NoMle 308-13-P, Magistrat de 4^e grade 4^e échelon précédemment en service au Secrétariat Général du Gouvernement est mise en position de détachement auprès du Ministère de l'Agriculture pour servir à la section du Contentieux de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C M D T) à Bamako.

DECRET No 243/P-RM

portant ratification de l'Accord de Prêt no 7166 (Programme de mise en valeur du Fleuve Sénégal) entre le Fonds Saoudien pour le Développement et la République du Mali signé le 19 Octobre 1982 à Bamako.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-38/P-RM du 3 Novembre 1982 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt no 7 166 (programme de mise en valeur du fleuve Sénégal) entre le Fonds Saoudien pour le Développement et la République du Mali signé le 19 Octobre 1982 à Bamako.

Est ratifié l'Accord de Prêt no 7 166 (Programme de mise en valeur du fleuve Sénégal) entre le Fonds Saoudien pour le Développement et la République du Mali signé le 19 Octobre 1982 à Bamako pour un montant de Cent Quatre Vingt Neuf Millions Six Cent mille Riyal, Saoudiens (189 600 000 R S).

DECRET No 244/P-RM

portant ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal, d'une part et de la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali. Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-39/P-RM du 3 Novembre 1982 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal d'une part et de la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982.

Est ratifié l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali et du Sénégal, d'une part et de la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement de la totalité du coût en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Manantali - Matériel Ferroviaire conclu le 13 Août 1982 pour un montant de six Millions Six Cent Cinquante Mille unités de compte (UC 6 650 000).

DECRET No 245/P-RM

portant ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, de Mauritanie et du Sénégal, d'une part et la Banque Africaine de Développement, d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Manantali signé le 13 Août 1982.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no P-RM du 3 Novembre 1982 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Manantali signé le 13 Août 1982.

Est ratifié l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali signé le 13 Août 1982. Pour un montant de Dix Millions Neuf Cent Mille Unités de compte (10 900 000 U C).

DECRET No 246/P-RM

portant ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, et du Sénégal d'une part et le FONDS Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance No 82-41/P-RM du 3 Novembre 1982 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal, d'une part et le Fonds Africain de Développement, d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982.

Est ratifié l'Accord de Prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie et du Sénégal, d'une part et le Fonds Africain de Développement d'autre part en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de barrage de Manantali conclu le 13 Août 1982 pour un montant de Huit Millions Six Cent Mille Unités de Compte (U C * 600 000).

DECRET No 247/P-RM

autorisant l'extradition d'un Ressortissant Français.

Vu la constitution ;

Vu la convention judiciaire Franco-Malienne en date du 9 Mars 1962 notamment en ses articles 41 et suivants ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Assises du Département de la Vienne (France) portant nomination de l'intéressé ;

Vu la demande d'extradition et les pièces jointes formulée par le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République Française ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêt no 82 du 30 Septembre 1982 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel du Mali.

Est autorisée l'extradition sur la France du nommé GERLIC Germy Henri, de Nationalité Française, né le 24 Mars 1952 à NIORT, fils de Henri et de MORISSET Michèle, actuellement domicilié au Mali, accusé de vols qualifiés et de vol simple, condamné par contumace à la peine de reclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'Assises du Département de la Vienne.

Les frais d'extradition de l'intéressé sont à la charge de la République Française.

Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, le 20 Novembre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES LA DÉFENSE NATIONALE

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX,

Lt-Colonel Issa ONGOIBA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE,

Maître Alioune Blondin BEYE

MINISTERECHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES

ARRETE No 3844/M D R/CAF

portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Pharmacie Vétérinaire du Mali.

Mr. Amadou Cheick TALL Nomle 351-09-K Inspecteur des Impôts de 3^e classe 12^e échelon, en service à la Pharmacie Vétérinaire du Mali, est Directeur Adjoint dudit Etablissement.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE No 39 49/MDR-CAF

portant nomination de Chef de Division et de Directeurs à l'Institut National de la Recherche Zootchenique et Hydrobiologique (I N R Z F H).

Les Agents dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après.

Mr. Ousmane SANGARE NoMle 246-08-A Ingénieur des Eaux et Forêts 2^e classe 6^e échelon, actuellement en service au centre de Technologie des bois de Savane à Katibougou, est nommé Chef de Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique (DRFH) en remplacement de Mr. Mamadou OUATTARA appelé à d'autres fonctions.

Mr. N Tio NIAMALY NoMle 345-29-H Ingénieur des Eaux et Forêts 3^e classe 9^e échelon, actuellement en service à la DRFH, est nommé Directeur de la Station de Recherche sur la Biologie des Essences Autochtones de Katibougou en remplacement de Mr. Abdou SOUMEYLOU appelé à d'autres fonctions.

Mr. Joseph Marie DAKOUO ingénieur des Eaux et Forêts 3^e classe 1^{er} échelon, actuellement en service à la DRFH, est nommé Directeur de la Station de Recherches sur les Plantations Forestières Irrigées, à N'Débougou en remplacement de Mr. Samou DIAKITÉ appelé à d'autres fonctions.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

BAMAKO, le 12 Novembre 1982

MADY DIALLO

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

ARRETE No 3920/MJ-GSc-DNAJ

portant Transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de la République du Mali à Kayes

Le Siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire est transféré à Kayes pour le Jugement des Affaires Inscrite au rôle du 6 Décembre 1982 et jours suivants s'il y a lieu.

BAMAKO' le 9 Novembre 1982

Lieutenant-Colonel Issa ONGIOBA
Commandeur de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL No 3932/MI-MF-DNICT/DCT
portant frais de représentation des Maires et Adjoints des Communes

vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le Décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant composition du Gouvernement ;
Vu la Loi no 9-66/AN-RM du 2 Mars 1966 portant code Municipal modifiée par l'Ordonnance no 16/CMLN du 1^{er} Mars 1969 ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu l'arrêté no 163/DI-3 du 9 Décembre 1969 fixant des taux maximum des indemnités de fonction des Maires et Adjoints des Communes ;
Vu la Lettre no 00145/MF/CAB/SP/C du 21 Octobre 1982 du Ministre des Finances

ARTICLE 1^{er} : Les frais de Représentation des Maires et Adjoint des Communes sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Nombre d'habitant	Indemnité mensuelle du Maire
Villes de 5 001 à 50 000	25 000 Francs
Villes de plus de 50 001 habitants	30 000 francs

indemnité mensuelle d'un Adjoint

7 500

10 000 francs.

ARTICLE 2 : Ces indemnités ne sont pas soumises à l'I G R.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, annule les dispositions de l'arrêté no 163/DI-3 du 2 Décembre 1969.

ARTICLE 4 : Le Gouverneur du District de Bamako, les Maires et les Receveurs Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3944/MI/CAB/PUM

portant création d'une Commission d'attribution de parcelles dans le Morcellement du titre foncier 4022 sis à Magnabougou

Vu la constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance no 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;
Vu l'ordonnance no 79-49/CMLN du 11 Mai 1979 portant création de l'U D P M

Vu l'Ordonnance no 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut de District de Bamako ;

Vu le décret no 31/PG-RM du 31 Janvier 1980 portant attributions des Autorités Administratives du District de Bamako ;
Vu l'Accord de Crédit no 943/MLI en date du 7 Novembre 1979 conclu entre la Banque Mondiale et le Gouvernement de la République du Mali ;

ARTICLE 1^{er} : il est créé au niveau du District de Bamako une Commission d'Attribution des parcelles neuves de Magnabougou placée sous l'autorité du Gouvernement du District.

ARTICLE 2 : La Commission est chargée :

1o) du dépouillement des dossiers de demande de parcelles assainies et ceux de l'Appel d'Offres.

2o) de l'attribution des parcelles neuves suivant les critères définis dans l'Accord de Crédit no 943/MLI. Toutefois ces attributions ne seront définitives qu'après une décision du Gouvernement du District.

ARTICLE 3 : Sont membres de cette Commission :

— Le Gouverneur du District : Chef de Bataillon Moussa KEITA
Président. En cas d'absence la présidence sera assurée par l'un de ses deux Adjoints.

— Le Chef de l'Inspection Domaine du District: Mme DIALLO née Fadima TOURE : 1^{er} Rapporteur.

— Le Directeur du Logement du District : M. Djénéfia DIALLO
2^e Rapporteur Membre

— L'Inspecteur Divisionnaire des Impôts du District M. Modibo DOUMBIA 3^e Rapporteur Membre

— Le Directeur Général du projet Urbain du Mali M. Bakary OUATTARA Membre

— Le Directeur Général Adjoint du projet Urbain du Mali M. Daniel BERTHE Membre

— Le Chef du Service Informatique Mme NIAMOLELE COURA Membre

— Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction M. Bréhima TRAORE Membre

— Le Chef de la Division Etudes Générales et Programmation du Projet Urbain du Mali M. Mamadou Seydou TOURE Membre

— Le Chef de la Division Régionale de l'Hygiène Publique et de

l'Assainissement M. Yacouba TRAORE Membre

— Le chef d'Exploitation E D M M. Chérif Moulaye HAIDARA Membre

Le Représentant de la section U D P M Commune I : M. Mamadou Lamine TOUNKARA Secrétaire au Développement

Le Représentant de la Mairie de la Commune I : M. Kélétiqou SANGARÉ

Le Représentant de la section U D P M Commune II : M. Djibril SIDIBÉ

Le Représentant de la Mairei U D P M M. Moussa KONÉ 1^{er} Adjoint

Le Représentant de la section U D P M Commune III : El Hadji Sékou Cissé Secrétaire Général Adjoint

Le Représentant du Maire de la Commune III/M. Alhousseyni SY 3^eme Adjoint

Le Représentant de la section U D P M Commune IV : M. Mamadou TRAORE Secrétaire Organisation

Le Représentant de la Mairie Commune IV : M. Bandjini TRAORE dit Baba

Le Représentant de la section U D P M Commune V : M. Ibrahim KANTÉ Secrétaire Dév.

Le Représentant de la Mairie Commune V : M. El Hadji Sidiki COULIBALY 1er Adjoint

Le Représentant de la section U D P M Commune VI : M. Hamidou DIARRA

Le Représentant de la Mairie Commune VI : M. Madani KEITA

Le Représentant de l'U N F M : Mme BA Aminata DIALLO

Le Représentant de l'U N T M : M. Bibi TOUNKARA Secrétaire aux Affaires Economiques

Le Représentant de l'U N J M : M. Bréhima SANGARÉ Secrétaire aux Activités dirigées.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'un des trois rapporteurs présents dans l'ordre indiqué à l'article 3 ci-dessus. Ce rapporteur dresse le Procès-Verbal des délibérations de la commission sans faire mention des noms des attributaires et les transcrit dans un registre Spécial. Chaque Procès-Verbal est signé par le Président et le rapporteur. Une copie conforme est transmise dans les cinq jours qui suivent à tous les membres de la Commission.

ARTICLE 5 : Le calendrier de la Commission sera fixé par décision du Gouverneur du District et la liste définitive des attributaires devra être arrêtée et publiée au plus tard le 31 Janvier 1983.

ARTICLE 6 : Au cours des délibérations les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du présent est prépondérante. Bien que membres de la Commission, le Directeur Général du Projet Urbain du Mali son Adjoint et le Chef de la Division des Etudes Générales et de la Programmation du Projet Urbain du Mali ne prennent pas part aux votes. Mais ils veillent à la régularité des procédures et donnent des informations à la Commission en cas de besoin.

ARTICLE 7 : Une décision du Gouverneur du District mettra en place deux Sous-Commissions :

- Une Sous-Commission chargée des critères revenu-charge de famille
- Une Sous-Commission chargée des critères : résidence et non possession de lot.

ARTICLE 8 : Le Gouverneur du District de Bamako est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 39 31/MI-DNICT-DCT portant attribution d'indemnité de fonction aux secrétaires

Il est institué au profit des Secrétaires Généraux du District et des Communes une indemnité de fonction non soumise à l'I G R pour l'attribution de cette indemnité, le District et les Communes sont classés en 3 catégories et aux taux mensuels fixés comme suit

1ère catégorie : District de Bamako 17 500 francs

2ème catégorie : Communes de plus de 40 000 habitants 15 000 francs

3è catégorie : les Communes de moins de 40 000 habitants 12 500 francs

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté no 165/DI-3 du 11-2-71.

ARRETE No 386/MI-DNICT-DCT portant changement de cadre d'un agent municipal.

Par arrêté en date : En application des dispositions de l'ordonnance no 30/CMLN du 16 Juillet 1973 (Article 33), Mr. Amadou DOUMBIA contre-Maitre des Travaux Municipaux 2è classe 3è échelon (indice 118) en service à la Mairie de la Commune IV du District de Bamako, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le corps des Adjoints des services Municipaux au grade d'Adjoint Administratif Municipal de 2è classe 3è échelon (indice : 118).

Mr. DOUMBIA conserve l'ancienneté de service, de grade et échelon acquise dans son ancien corps. L'intéressé est rayé du corps des contre-Maitres Municipaux.

ARRETE No 3928/MI-DNICT-DCT portant intégration dans les corps du personnel Municipal

En application des dispositions des l'Ordonnance no 30/CMLN du 16 Juillet 1973 (Article 8-10-12) et du Décret no 91/PG-RM du 17 Juin 1974, les Agents Municipaux dont les noms suivent titulaires du Baccalauréat Malien 2è partie, du Diplôme d'Etudes Fondamentales, du Certificat d'Aptitude professionnelle ou du certificat de fin d'Etudes du premier cycle de l'enseignement Fondamental, sont intégrés dans le corps des Rédacteurs d'Administration Municipale, des Adjoints des services Municipaux ou des Commis d'Administration Municipale aux grades et échelons suivants le tableau ci-dessous.

1o) CORPS DES REDACTEURS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE

ANCIENNE SITUATION

Désignation des Communes	Noms et Prénoms	Emploi	Catégorie
KATI	Aly DICKO	Commis	7o B.
KATI	Yacouba SISSOKO	Agent de poursuite	7o B.

NOUVELLE SITUATION

Diplôme	Indice d'Intégration	Classe et Echelon
Baccal. 2o P	140	3è classe 1er échelon
Baccal. 2oP	140	3è classe 1er échelon

2o) CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES MUNICIPAUX

Sikasso	Jaafar HAIDARA	Comptable	4o
Ségou	Bakary TRAORE	Percepteur	6o
Kayes	Mlle Mariam Tié-man DIARRA	Aide-comptable	7oB
D.E.F	106	2è classe	1er échelon
D.E.F	106	2è classe	1er échelon
C.A.P.	106	2è classe	1er échelon

3o) CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE

KATI	Khô Coulibaly	Dactylo	7o A
KATI	Bréhima KABA	Comptable	6o
C.E.E.P.	76	2è classe	1er échelon

Les intéressés peuvent valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraite du Mali. Ils garderont le bénéfice de leur salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à leur nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

BAMAKO, le 10 Novembre 1982

Lieutenant-Colonel Abdourahmane MAIGA

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 3953/MF-MTTP

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM portant nomination des membres

du Gouvernement en date du 6-7-82

Vu l'Ordonnance no 24/CMLN du 6 Mars 1975 portant création de la Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali

Vu l'Ordonnance no 46 bis du 14 Novembre 1960 portant règlement Financier en république du Mali

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux agents de l'Etat.

Mme HAIDARA née Sirantou COULIBALY NoMle 364-63-X Technicien Supérieur Indice 164 est nommée Agent Comptable de la Base d'Equipeement des Transports Routiers du Mali en remplacement de Mr. Sambou COULIBALY NoMle 115-14-R Contrôleur des Finances ayant opté pour le Statut des Fonctionnaires.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 13 Novembre 1982

Le Ministre des Finances

DRISSA KEITA

LE Ministre des Transports
et des Travaux Publics

MAMADOU HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No 3912/MT-DNFPP-D4-3

Mr. Maba Ag. ABDOU NoMle 213-20-Y, Maître du second cycle de 2è classe 14è échelon (indice : 229) en service à l'Arrondissement Central de Kénédia, est sur sa demande et par changement de corps intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de 2è classe 14è échelon (indice : 229).

Mr. Maba Ag. ABDOU est rayé du corps des Maîtres du second cycle et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur. Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

RECTIFICATIF No 3913/MT-DNFPP-D2-1

à l'arrêté no 2373/MT-DNFPP-D2-1 du 9 Juin 1982 portant recrutement des sortants de l'I P R de Katibougou (session de 1981).

1o) INGÉNIEURS D'ELEVAGE STAGIAIRES (indice 225)

page 1

APRES

Yaya KONATÉ NoMle 459-48-E

AU LIEU DE

Mlle Kogozié GOITA NoMle 459-49-F

LIRE

Mr. Kogozié GOITA NoMle 459-49-F

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARRETE No 3916 /MT-DNFPP-D2-1

Mr. Komanan DEMBELE NoMle 474-65-Z, agent Municipal en service à la Mairie de Ségou, déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoint Administratifs, (session des 13 et 14 Décembre 1980), est nommé Adjoint Administratif de 3è classe 1er échelon (indice : 100).

Mr. DEMBELE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No 3919/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut National des Sports (session de Juin 1982) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle d'Education Physique stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MM.			NoMle
Ibrahima	TOURE		463-64-y
Abdoulaye	MANE	-	463-65-Z
Alkaya	TOURE	-	463-66-A
Bè	KONE	-	463-67-B
Moustapha	DJIRE	-	463-68-C
Mahamoud	TANGARA	-	463-69-D
Gouanégué	COULIBALY	-	463-70-E
Lassana	SIDIBE	-	463-71-F
Kompa	CISSE	-	463-72-G
Oumar	DIALLO	-	463-73-H
Laanseni	TRAORE	-	463-74-J
Bakary	SAMAKE	-	463-75-K
Soumaila	DIARRA	-	463-76-L
Youssoufi	ALY	-	463-77-M
Gnana	DIAKITE	-	463-78-N
Naman	DOUMBIA	-	463-79-P
Abdoulaye	DIARRA	-	463-80-R
Justin	DAKOUO	-	463-81-S
Sidi Mohamed	DRAME	-	463-82-T
Zoumana	BAMBA	-	463-83-V
Harouna	COULIBALY	-	463-84-W
Seydou	DIABATE	-	463-85-X
Mahamadou	KANTE	-	463-86-Y
Moussa	TRAORE	-	463-87-Z
Mamadou	TOURE	-	463-88-A
Boubacar Issouf dit	GABIO	-	463-89-B
Amadou	COULIBALY	-	463-90-C
Diakalidia	TOGOLA	-	463-91-D
Souleymane	TOURE	-	463-92-E
Amadou	SARRE	-	463-93-F
Alassane	DIALLO	-	463-94-G
N'Golo	CISSOUMA	-	463-95-H
Seydou	DIARRA	-	463-96-J
Mohamed	DIARRA	-	463-97-K
Alain	DEMBELE	-	463-98-L
Mohamedine	IBRAHIMA	-	463-99-M
Mlle Fanta	DIARRA	-	464-00-A
Mr. Moussa Djiribory	MAIGA	-	463-01-B

ARRETE No 3922/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Mahmoud SAKO NoMle 475-31-K, titulaire du diplôme d'Economiste obtenu en Juin 1982 à l'Institut d'Economie Nationale d'Odessa (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARRETE No 3925/MT-DNFPP-D4-3

Mr. Klényimé DAO NoMle 345-00-A, Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3è classe 1er échelon (indice : 225) à compter du 27 Avril 1978.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. DAO passe au 3^e échelon de son grade (indice : 235) à compter du 27 Avril 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. DAO NoMle 345-00-A, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e Classe 3^e échelon (indice : 235).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (indice : 245).

Les avancements ci-après sur la base implicite «Bon» sont accordés à Mr. DAO NoMle 345-00-A professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 5^e échelon (indice : 245).

— 3^e classe 7^e échelon (indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1980

— 3^e classe 9^e échelon (indice : 265) pour compter du 1er Janvier 1981.

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'article 109 du statut général des fonctionnaires, Mr. DZO NoMle 345-00-A, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 9^e échelon (indice : 265), titulaire du Doctorat de 3^e cycle, (spécialité : Sciences de la Terre) délivré le 4 Juillet 1981 par l'Université de Poitiers (France) est nommé et reclassé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 9^e échelon (indice : 265).

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mr. DAO au titre de son nouveau diplôme.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 13^e échelon de la 3^e classe (indice : 285) pour compter du 6 Juillet 1981, date de sa reprise de service.

ARRETE No 3927/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Moriba MAGASSOUBA NoMle 475-33-M, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Etat en Médecine délivré en Juin 1979 par l'Institut Polytechnique de Biélorussie (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (palier deux (2) de la catégorie A, indice : 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

ARRETE No 3933/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mlle Zakiatou Oualet Halatine, NoMle 475-28-G, titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste Technologue de l'Institut Polytechnique de Kiev (URSS), session de 1982, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (palier deux de la catégorie «A» Indice 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

ARRETE No 3934/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Youssef DAOU, NoMle 460-10-L sortant de la section spéciale de l'I P E G (spécialité : Lettres), session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No 3937/MT-DNFPP-D4-1

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre de son diplôme d'Etudes Approfondies (D E A) en Gestion d'Entreprises et Economie Appliquée, est accordée à Mr. Mamadou Toumani KEITA NoMle 424-40-W, Inspecteur des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques Bamako.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 5^e échelon de son grade (indice : 245) pour compter du 1er Juillet 1981.

ARRETE No 3939/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Adama PONA NoMle 474-31-K, titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité Génie

du Raffinage, du Pétrole et Pétrochimie, délivré en 1981 par l'Institut de Pétrole et des Gaz (Faculté du Raffinage, du Pétrole et Pétrochimie) de Roumanie, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (palier deux (2) de la Catégorie «A», indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

ARRETE No 3848/MT-DNFPP-D4-1

Par arrêté en date des : En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Seydou KONATE NoMle 368-68-C, contrôleur des Douanes de 3^e classe 8^e échelon (indice : 161) en service à Dakar, titulaire de la Maîtrise des Sciences Economiques délivré le 31 Juillet 1981 par la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar, est nommé Inspecteur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225).

Mr. KONATE est rayé du corps des contrôleurs des Douanes.

ARRETE No 3849/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Abel KEITA NoMle 475-29-H titulaire du diplôme d'ingénieur Chimiste Technologue et du diplôme de «Doctor of Philosophy» (PHD) de l'Institut de Technologie Chimique de Moscou (URSS), est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines Stagiaire (palier deux de la catégorie «A», indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE No 3950/MT-DNFPP-D4-1

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'article 109 du statut général des Fonctionnaires, Mme TOUNKARA née Adama SOUCKO NoMle 271-68-C, Adjoint des services Financiers de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 135) en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, titulaire du Brevet de Technicien, deuxième partie de l'ECICA (session de Juin 1982) spécialité Trésor, est nommée et reclassée Contrôleur du Trésor au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1er Juillet 1982.

ARRETE No 3951/MT-DNFPP-D4-1

Est rapporté l'arrêté no 4018/MT-DNFPP-D4-1 du 3 Octobre 1981 susvisé.

A compter du 1er Janvier 1981, Mr. Lamissa BAYOKO NoMle 106-86-Y, Inspecteur des services Economiques de 2^e classe 12^e échelon (indice : 376) détaché auprès de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C M D T) passe au 14^e échelon de son grade (indice : 388), sur la base de la note implicite «Bon».

En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelon au titre du diplôme d'Etudes Approfondies (D E A) (Economie Rurale, Economie du Développement Agricole et de l'espace Rural) est accordée à Mr. Lamissa BAYOKO NoMle 106-86-Y, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 14^e échelon.

Compte tenu de cette bonification, Mr. BAYOKO passe au grade de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice : 417), pour compter du 23 Février 1981, date de reprise de service de l'intéressé à son retour de stage.

ARRETE No 3855/MT-DNFPP-D2-1

Est et demeure rapporté l'arrêté no 425/MT-DNFPP-D2-1 du 3 Novembre 1980 susvisé, portant recrutement de Mr. Idrissa KONATE

A compter du 1er Octobre 1980, Mr. Idrissa KONATE NoMle 430-10-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines Géophysicien de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 255), et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

ARRETE No 3856/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Harouna Ag. ANZAG

NoMle 475-23-B, titulaire du diplôme des sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou spécialité : Elevage session de Décembre 1981, est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire d'Elevage (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARRETE No 3857/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1981, Mr. Fousseini DOUMBIA NoMle 462-87-Z, titulaire du diplôme des IPEG (session de Juillet 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No 3858/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mme BERTHE née Aissatou DIALLO, NoMle 475-25-D, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Accadémie Forestière et Technique de Kiev (URSS) délivré en Mars 1980, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Eaux et Forêts stagiaire (palier deux de la catégorie A indice : 255) et mise à la disposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARRETE No 3971/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Alassane Mahamar MAIGA NoMle 462-99-M, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité : Elevage) session de Décembre 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARRETE No 3972/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Idrissa Moussa, NoMle 475-34-N admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, spécialité Comptabilité, session de Décembre 1981, est recruté dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

RECTIFICATIF No 3993/MT-DNFPP-D4-2

a l'arrêté no 2245/MT-DNFPP-du 31 Mai 1982 portant nomination de certains agents, conventionnaires dans le corps des Moniteurs d'Agriculture dont Mr. Salif COULIBALY NoMle 455-99-M

APRES

Samba KELLY NoMle 455-98-L Encad. R. 6o Cat. CCFC Moni. d'Agr. 3è classe 1er échelon Indice 100 IER

AU LIEU DE

Baba TOURE NoMle 455-99-M Encad. R. 6o Cat. CCFC Moni. d'Agr. 3è classe 1er échelon indice 100 O H V

LIRE

Baba TOURE NoMle 455-99-M Encad. R. 6o cat. CCFC Moni. d'Agr. 3è cl. 1er Ech.

LE RESTE SANS CHAGEMENT:

BAMAKO, le 16 Novembre 1982

MODIBO KEITA

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No 3895/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Amadou TALL, NoMle 474-58-R titulaire du diplôme des Agents Techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Planification et d'Economie Appliquée (I S P E A) de Yaoundé session de Juin 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Agent Technique Stagiaire (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre du Plan.